



ARRÊTE MUNICIPAL N°2021- 0379

OBJET : ARRÊTE FIXANT LES LIMITES D'AGGLOMÉRATION DE VOREPPE

Le Maire de VOREPPE,

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
- Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1,
- Vu le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.2, R 411.8 et R 411.25 à 28,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,
- Vu l'avis favorable de la Commission transition écologique, aménagement de l'espace public, urbanisme, cadre de vie et mobilité du 18 mai 2021,
- Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de l'article R 411-2 du code de la route précité de fixer les limites d'agglomération de la Commune.
- Considérant l'évolution des zones agglomérées sur le territoire de Voreppe
- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Voreppe,

ARRÊTE :

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération, sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de Voreppe, au sens de l'article R 100-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères géographiques / coordonnées GPS
Avenue du 11 Novembre	45.27192168, 5.65161772
Route de Veurey	45.27517290, 5.64254089
Rue de Bouvardière	45.28389170, 5.63682655
Chemin des Seites	45.28952043, 5.63355972

2021-0379-1/2

Rue Victor Cassien	45.28990128, 5.62655444
Route de Palluel	45.29035956, 5.62603246
Rue de Brandegaudière	45.29268492, 5.62575154
Avenue du 11 Novembre	45.29463782, 5.62932608
Rue du Port	45.29534218, 5.62953203
Chemin des Buis	45.29874789, 5.62841353
Contre allée Avenue juin 1940	45.30107719, 5.62745137
Avenue Henri Chapays	45.30246533, 5.62720672
Route de la Chartreuse - RD520A	45.30285729, 5.63674488
Chemin du Gigot	45.30283319, 5.63876545
Route de Racin	45.29993844, 5.64004541
Route de Racin	45.30144145, 5.64312067
Route de Racin	45.30295294, 5.64709254

L'emplacement de ces limites est représenté sur le plan annexé à la présente.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5^{ème} partie - signalisation d'indication - sera mise en place par la commune.

Article 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : - Monsieur le Maire de la Commune de Voreppe,
- Monsieur le président du Conseil Départemental de l'Isère,
- Monsieur le Préfet de l'Isère,
- Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- La Police Municipale,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Voreppe, 27 mai 2021
Duc Rémond
Maire



LEGENDE

★ Limite entrée - sortie d'agglomération

250 500 m